



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « restructuration de l'espace débutant
de la station de Lus – La Jarjatte »,
sur la commune de Lus-la-Croix-Haute (26)**

Décision n° 08214P0793

no 765

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 15 mai 2014 et considérée complète le 15 mai 2014, relative au projet de restructuration de l'espace débutant de la station de ski de « Lus – La Jarjatte », situé la commune de Lus-la-Croix-Haute (26), déposée par le conseil général de la Drôme ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du nord en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mai 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme le 4 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet consistant au déplacement du fil neige pour débutants, existant sur la station de « Lus – La Jarjatte » ;

Considérant les caractéristiques de l'aménagement, d'une longueur de 70 m, pour un dénivelé de 7,5 m, avec une capacité de 600 skieurs/heure ; et celles des travaux de piste, d'une surface d'environ 2 500 m², nécessitant un défrichement sur cette même surface ;

Considérant la faible ampleur du projet et les études environnementales, ayant permis de retenir le site du projet, notamment au vu de ses caractéristiques paysagères et écologiques ;

Considérant que le site retenu se situe au droit d'une piste de ski existante ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé du « vallon de la Jarjatte », classé par décret du 24 janvier 2012 ; et qu'il est soumis à procédure d'autorisation ministérielle de travaux au titre du site classé ;

Considérant que le projet est dans le site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute » ; et qu'une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite ;

Considérant que le projet se situe en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de restructuration de l'espace débutant de la station de « Lus – La Jarjatte », sur la commune de Lus-la-Croix-Haute (26)**, objet du formulaire F08214P0793, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

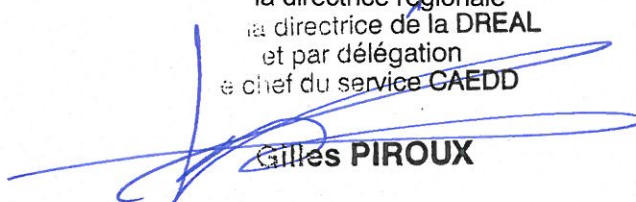
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de travaux en site classé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

